

# CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

## ARRET

n° 19.898 du 4 décembre 2008  
dans l'affaire x / III

En cause : x

Domicile élu : x

contre :

L'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur et désormais par  
la Ministre de la Politique de migration et d'asile.

---

### LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 décembre 2007 par x, qui déclare être de nationalité congolaise, et qui demande « *d'annuler la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire prise le 29 mars 2007 et l'ordre de quitter le territoire (annexe 33 bis), notifiés ensemble le 27 novembre 2007* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 27 octobre 2008 convoquant les parties à comparaître le 28 novembre 2008.

Entendu, en son rapport, M. C. COPPENS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me LL. MATTERN loco Me D. DUPUIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, Me E. MOTULSKY loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Rétroactes

**1.1.** La partie requérante est arrivée en Belgique, le 11 juillet 2003, en vue d'y rejoindre son époux étudiant. Elle suit actuellement les cours de la deuxième année de graduat de l'Institut de Formation de Cadres pour le Développement, option Gestion des P.M.E.

**1.2.** Le 11 décembre 2006, elle a sollicité une demande d'autorisation de séjour en vue de poursuivre ses études dans ledit établissement.

**1.3.** Le 29 mars 2007, la partie défenderesse a rejeté sa demande de séjour, décision qui lui a été notifiée, le 27 novembre 2007.

1.4. Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit:

« (...)

MOTIVATION:

*L'intéressée ne prouve pas que la formation en « gestion des PME » organisée par l'Institut de Formation de Cadres pour le Développement qu'elle désire suivre en Belgique s'inscrit dans la continuité de ses études antérieures. Suite à sa demande de régularisation sur base de l'article 58, elle a obtenu, en 2004, un séjour étudiant sur base d'une inscription à la Haute Ecole Galilée pour y suivre des études d'infirmière graduée. Elle s'y inscrit et échoue. Durant l'année 2005-2006, elle produit une inscription à la Haute Ecole Francisco Ferrer pour y suivre la même formation qu'elle rate également.*

*Elle ne justifie pas la nécessité de poursuivre cette formation en Belgique, en montrant sa spécificité ou l'inexistence de formations identiques publiques ou privées au pays d'origine. De plus, la solvabilité du garant qui a souscrit cet engagement de prise en charge en faveur de l'intéressé est insuffisante. En effet, il appert de l'avertissement extrait de rôle que le revenu mensuel net du garant est insuffisant pour subvenir à ses besoins personnels, à ceux de sa famille et aux frais de l'étudiant tels que définis par l'article 60 de la loi du 15 décembre 1980 et l'arrêté royal du 8 juin 19823. En conséquence, la couverture financière du séjour de l'étudiant n'est pas assurée.*

*En conséquence, la demande d'autorisation de séjour sur base de l'inscription à l'Institut de Formation de Cadres pour le Développement est refusée. (...) ».*

1.5. L'ordre de quitter le territoire, pris en annexe de cette décision, est ainsi libellé:

« (...) MOTIF DE LA DECISION

*Article 61, §2, 1°, 2°: « L'intéressé prolonge son séjour au delà du temps des études et n'est plus en possession d'un titre de séjour régulier; L'intéressé n'apporte plus la preuve qu'il dispose de moyens de subsistance suffisants »*

*Pour l'année académique 2006-2007, l'intéressé produit une attestation d'inscription émanant de l'Institut de Formation de Cadres pour le Développement – IFCAD, établissement d'enseignement privé ne répondant pas aux exigences des articles 58 et 59 de la loi précitée. Or, la production de ladite attestation ne permet pas la prorogation de son titre séjour en qualité d'étudiant, qui est, dès lors, périmé depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2006.*

*Par ailleurs, elle a introduit une demande de régularisation de séjour sur base de cette inscription, en application de l'article 9 alinéa 3. Cette demande a été rejetée. De plus, à l'appui de sa demande de prolongation de séjour, l'intéressée produit comme preuve de la couverture financière de son séjour, un engagement de prise en charge conforme à l'annexe 32 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981. Or, il appert de l'avertissement extrait de rôle produit par le garant que le revenu mensuel net de ce dernier est insuffisant pour assurer ses propres besoins, ceux de sa famille ainsi que ceux de l'étudiant. La couverture financière du séjour est donc insuffisante.*

*(...) ».*

2. Question préalable

**2.1.** Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante prie le Conseil de condamner l'Etat belge aux dépens de la procédure.

**2.2.** Force est de constater, qu'en l'état actuel du droit, le Conseil n'a pas de compétence pour imposer des dépens de procédure. Il s'ensuit que la demande de la partie requérante de voir l'Etat belge condamner aux dépens de la procédure est irrecevable.

### **3. Les moyens d'annulation**

**3.1.** La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation de « l'article 62 de la loi du 15.12.1980, de l'article 149 de la Constitution et des articles 1 à 4 de la loi du 29.7.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, la circulaire du 1<sup>er</sup> septembre 2005 modifiant la circulaire du 15 septembre 1998 relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique conjugués au principe de bonne administration et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

**3.2.** Elle conteste l'argument de la partie défenderesse selon lequel l'Institut de Formation de Cadres pour le Développement n'est pas habilité à délivrer l'attestation d'inscription requise, comme il est un établissement d'enseignement privé, ceci en ignorance de la circulaire du 1<sup>er</sup> septembre 2005 qui établit une dérogation au principe établi par l'article 59 de la loi du 15 décembre 1980 et à la jurisprudence du Conseil d'Etat dans son arrêt du 11 mars 1997.

**3.3.** Elle soutient que les études accomplies par la requérante, en Belgique, présentent une spécificité particulière qui ne peut pas être rencontrée dans son pays d'origine et qui pourra utilement être mise à profit à l'avenir.

**3.4.** Elle estime que la requérante satisfait à la condition des moyens de subsistance suffisants, pour l'année scolaire 2007-2008, de par l'attestation de prise en charge déposée par M.K.M.C. et le montant mensuel minimum exigé par l'Office des Etrangers.

### **4. Discussion**

**4.1.** A titre liminaire, le Conseil fait observer que la différence de traitement établie par les articles 58 et 59 de la loi du 15 décembre 1980 repose sur un critère objectif, à savoir le fait qu'un établissement d'enseignement ait été ou non organisé, reconnu ou subsidié par les pouvoirs publics. En outre, il est justifié qu'un étranger désirant poursuivre ses études en Belgique dans un établissement d'enseignement privé doit fournir des renseignements plus détaillés à la partie défenderesse, notamment en ce qui concerne l'opportunité du choix de ses études en relation avec son propre parcours ou encore en ce qui concerne l'établissement lui-même. Ces établissements ne bénéficient pas de contrôle de la part des pouvoirs publics. Cette distinction est raisonnablement justifiée (voir en ce sens : C.C.E. , 15 juil. 2008, n°14089).

L'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 reconnaît à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique : en vertu de cette disposition, la compétence du Ministre de l'Intérieur ou de son délégué est une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitatives prévues pour son application. Autrement dit, l'article 58 interdit à l'autorité administrative d'ajouter une quelconque condition supplémentaire à celles qu'il exige expressément.

Par ailleurs, le champ d'application personnel de cet article 58 est précisément et strictement défini. Il s'applique à l'étranger qui désire faire des études en Belgique dans

l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur s'il produit, entre autres documents obligatoires, une attestation délivrée par un établissement d'enseignement conformément à l'article 59, cette dernière disposition légale habilitant tous les établissements d'enseignement organisés, reconnus ou subsidiés par les pouvoirs publics à délivrer l'attestation requise.

Il en résulte clairement que l'étudiant qui ne fournit pas l'attestation délivrée par un établissement d'enseignement répondant aux critères fixés par l'article 59 de la loi du 15 décembre 1980 ne peut pas se prévaloir de l'article 58 de la même loi.

Cet étranger, qui ne peut pas bénéficier des dispositions complémentaires et dérogatoires relatives aux étudiants, au sens des articles 58 à 61 de la loi du 15 décembre 1980, mais qui désire malgré tout séjourner plus de trois mois en Belgique pour faire des études dans un établissement d'enseignement dit privé, c'est-à-dire un établissement qui n'est pas organisé, reconnu ou subsidié par les pouvoirs publics, est soumis aux dispositions générales de la loi du 15 décembre 1980 et spécialement aux articles 9 et 13 (pouvoir discrétionnaire du Ministre ou de son délégué).

**4.2.** Pour le surplus, le Conseil constate que l'acte attaqué est adéquatement motivé et au regard de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991, dès lors que transparaît clairement dans l'acte attaqué le motif pour lequel la partie défenderesse refuse la demande de séjour formulée par la requérante.

La décision attaquée fait état de l'inscription de la requérante à l'Institut de Cadres pour le Développement et de l'insuffisance de la garantie financière dont elle se prévaut.

Quant à l'Institut de Cadres pour le Développement, il n'est pas contesté qu'il s'agit d'un établissement d'enseignement privé.

Quant à l'insuffisance de la solvabilité du garant, la partie défenderesse motive sa position par le fait que « le revenu mensuel net du garant est insuffisant pour subvenir à ses besoins personnels, à ceux de sa famille et aux frais de l'étudiant ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. L'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer les parties requérantes des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des intéressés (C.E., 29 nov.2001, n°101.283 ; C.E., 13 juil. 2001, n°97.866).

En outre, il n'appartient pas, au Conseil, de substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente dès le moment où il ressort du dossier que cette autorité a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. n (cfr. dans le même sens : C.E., 6 juil. 2005, n°147.344).

Dès lors, la partie défenderesse a pu prendre sa décision sans manquer à son obligation de motivation, sans violer la circulaire du 1<sup>er</sup> septembre 2005 ou le principe de bonne administration, et sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation.

**4.3.** Plus précisément, le moyen, en tant qu'il est pris de la violation d'une circulaire ministérielle, celle du 1er septembre 2005, est irrecevable conformément à l'enseignement du Conseil d'Etat (J. DEMBOUR, Droit administratif, Liège et La Haye, 1970, p. 41 et C.E., 2 février 1960, n° 7. 586, De Necker), à moins qu'il ne s'agisse d'une circulaire-instruction du supérieur hiérarchique dont la violation est invoquée par un subordonné de ce dernier (C.E., 25 octobre 1960, n° 8.171, Ketels), et de la Cour de Cassation qui estime qu'une circulaire ministérielle n'a aucune force obligatoire à l'égard des administrés et en conclut de manière constante que la violation d'une telle circulaire ne donne pas ouverture à cassation (Cass. 10 juillet 1953, P. 1953, I, 914).

Plus précisément, à propos de la circulaire du 1<sup>er</sup> septembre 2005, le Conseil d'Etat a considéré, dans un arrêt récent qu'elle n'était pas réglementaire et qu'elle ne constituait dès lors pas un acte administratif susceptible d'annulation : « Considérant que le ministre peut établir une ligne de conduite en vue de tracer les modalités de l'exercice de son pouvoir d'appréciation pour autant que cette ligne de conduite ne soit pas obligatoire, c'est-à-dire ne l'exonère en rien de l'examen individuel de chaque cas à lui soumis et qu'il ne s'estime pas lié par cette ligne de conduite au point de ne pouvoir s'en départir à l'occasion de l'examen de chaque cas; qu'au surplus, la décision doit être motivée de manière spécifique dans chaque cas, autrement que par l'application automatique de la ligne de conduite préalablement adoptée; Considérant qu'en l'espèce, la circulaire attaquée indique que "toute demande d'autorisation de séjour introduite sur base d'une inscription aux cours délivrée par un établissement d'enseignement supérieur privé est examinée dans le cadre des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980" et que "la décision d'accorder ou de refuser une autorisation de séjour provisoire en vue d'effectuer des études en Belgique se base dorénavant uniquement sur un examen individualisé du dossier de l'étudiant demandeur", et précise que l'administration, dans "cet examen individualisé", se base sur "l'ensemble des critères objectifs" que la circulaire décrit, et que "les documents à produire", qu'elle énumère, "doivent par conséquent permettre de vérifier ces éléments"; qu'ainsi, la circulaire ne constitue en rien un règlement, mais que le ministre y mentionne certains éléments qu'il estime nécessaires en vue de lui permettre d'exercer son pouvoir d'appréciation; que ce dernier doit continuer à s'exercer au cas par cas, et faire l'objet d'une motivation spécifique; qu'au contraire, plus que d'une entrave, les diverses formalités qui sont énumérées sont davantage destinées à permettre au candidat étudiant de mieux préparer sa demande d'autorisation de séjour en Belgique de sorte que le seul fait de ne pas remplir l'une ou l'autre des formalités énoncées dans la circulaire ne peut pas être, par le seul fait du "non-respect" de cette formalité, constitutif d'un refus de séjour ».

**4.4.** Quant au moyen pris de la violation de l'article 149 de la Constitution, il manque en droit, la décision attaquée n'étant pas un jugement lequel « doit être motivé ».

**4.5.** Le moyen pris n'est pas fondé.

**PAR CES MOTIFS,  
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article Unique**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le quatre décembre deux mille huit par:

M. C. COPPENS, juge au contentieux des étrangers,

Mme M. KOMBADJIAN greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

M. KOMBADJIAN

C. COPPENS